

1. *Fait appel une fois de plus* à tous les Etats Membres, notamment aux grandes puissances navales, pour qu'ils s'abstiennent d'intensifier leurs activités navales dans des zones de conflit ou de tension ou loin de leurs propres côtes;

2. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la nécessité urgente d'entamer, avec la participation des grandes puissances navales, des Etats dotés d'armes nucléaires en particulier, et d'autres Etats intéressés, des négociations sur la limitation des activités navales, la limitation et la réduction des armements navals et l'application de mesures propres à accroître la confiance aux mers et aux océans, surtout aux régions comportant les voies maritimes les plus fréquentées ou présentant un risque élevé de situations conflictuelles;

3. *Invite* les Etats Membres, en particulier les grandes puissances navales, à envisager la possibilité de tenir des consultations directes, bilatérales ou multilatérales, en vue de préparer l'ouverture à une date proche de telles négociations;

4. *Invite également* les Etats Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général, en avril 1985 au plus tard, leurs vues concernant les modalités de ces négociations;

5. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Limitation de la course aux armements navals : limitation et réduction des armements navals et application aux mers et aux océans de mesures propres à accroître la confiance".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

J

INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 D du 20 décembre 1983,

1. *Prend acte* de la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui traite de la question des armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques¹²⁴ et de sa recommandation tendant à ce que, étant donné que le mandat du Comité n'a pas été épuisé, la Conférence du désarmement reconstitue le Comité spécial des armes radiologiques au début de sa session de 1985;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, compte tenu de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin, et d'en présenter les résultats à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Interdiction de

la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/152. Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/77 du 15 décembre 1983,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Prenant note de l'étude sur la question de l'Antarctique¹²⁵,

Consciente que l'Antarctique est de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Ayant à l'esprit le Traité sur l'Antarctique¹²⁶ et l'importance du système qui s'est développé autour de lui,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu lors de sa trente-neuvième session¹²⁷,

Convaincue des avantages qu'offrira une meilleure connaissance de l'Antarctique,

Affirmant sa conviction que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'Antarctique devrait continuer à jamais d'être utilisée exclusivement à des fins pacifiques et ne devrait pas devenir le théâtre ni l'enjeu de dissensions internationales,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983¹²⁸,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'étude sur la question de l'Antarctique;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/153. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982 et 38/189 du 20 décembre 1983,

Reconnaissant qu'il importe de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Se déclarant préoccupée par la persistance et l'accroissement des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

Considérant, à cet égard, qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹²⁹,

¹²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 27 (A/39/27), par. 120.

¹²⁵ A/39/583 (Partie I) et Corr.I et 2 et A/39/583 (Partie II) et Corr.I, vol. I à III.

¹²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 71.

¹²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Première Commission, 50^e et 52^e à 55^e séances.

¹²⁸ A/38/132-S/15675, annexe, sect. III, par. 122 et 123.

¹²⁹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Réaffirmant la nécessité de promouvoir la sécurité et de renforcer la coopération dans la région, ainsi qu'il est prévu dans le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que les déclarations officielles et les contributions que des pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant qu'il incombe en premier lieu aux pays méditerranéens de promouvoir la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Prenant note, à cet égard, de l'issue de la Réunion des pays méditerranéens membres du mouvement des pays non alignés, tenue à La Valette les 10 et 11 septembre 1984¹³⁰, et des engagements pris par les participants en vue de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région,

Prenant note également des débats dont la question a fait l'objet lors des diverses sessions de l'Assemblée générale et, en particulier, du rapport du Secrétaire général sur ce sujet¹³¹,

1. *Réaffirme* :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne et à la paix et la sécurité internationales;

b) Que de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et les peuples de la Méditerranée, sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut donner aux problèmes et crises que connaît la région des solutions justes et viables, sur la base des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du retrait des forces étrangères d'occupation et du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Accueille favorablement* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations sur le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général;

3. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Encourage à nouveau* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à encourager de nouvelles, notamment

pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

5. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir des conseils et son concours pour les efforts concertés déployés par les pays méditerranéens en vue de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

6. *Invite* les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la contribution qu'elles pourraient apporter au renforcement de la paix et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

39/154. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/73 H du 15 décembre 1983,

Profondément préoccupée par la situation actuelle de la communauté internationale, où des nations sont depuis longtemps en état de tensions et de conflits et où l'on constate un affaiblissement marqué du respect de la Charte des Nations Unies et des éléments fondamentaux du droit international,

Gravement préoccupée par les manifestations de plus en plus nombreuses du terrorisme international sous diverses formes,

Considérant que le Conseil de sécurité est le principal organe de l'Organisation des Nations Unies et, selon la Charte, a pour caractéristique essentielle de donner effet à ses décisions,

Considérant que les notes du Président du Conseil de sécurité, en date des 12 septembre 1983¹³² et 28 septembre 1984¹³³, tout en mentionnant la sécurité collective, n'indiquent pas de mesures concrètes prises ou à prendre pour appliquer les dispositions pertinentes de la Charte,

Tenant dûment compte du fait que la communauté internationale devrait, à l'occasion du quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, consentir des efforts particuliers pour renforcer l'efficacité de l'Organisation, comme il est demandé par la Charte,

1. *Recommande* au Conseil de sécurité d'examiner en priorité la question du renforcement du système de sécurité collective prévu par la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

¹³⁰ Voir A/39/526-S/16758 et Corr.1, annexe.

¹³¹ A/39/517 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹³² S/15971. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Résolutions et décisions, 1983*, deuxième partie, "Examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 1982".

¹³³ S/16760. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Résolutions et décisions, 1984*, deuxième partie, "Examen du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation".